



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

MOIS de FEVRIER 2019 - partie 2 (jusqu'au 28 février)

Publié le 1^{er} mars 2019

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de FEVRIER 2019 – partie 2 (jusqu'au 28) du 1^{er} mars 2019

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTÉ n° DDCSPP-SG-2019-053-001 du 22 février 2019 portant modification de la composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion

ARRÊTÉ n° DDCSPP-SG-2019-053-002 du 22 février 2019 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion

ARRÊTÉ n° DDCSPP-SG-2019-053-003 du 22 février 2019 portant composition de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique territoriale du Conseil Régional pour les agents de la Lozère

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Délégation de signature du 25 février 2019 du responsable du SIP-SIE de Florac

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-045-0001 du 14 février 2019 autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire de la commune du Collet de Dèze

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-049-0001 du 18 février 2019 portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de l'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Mende et abrogeant l'arrêté n° DDT-BIEF 2016-027-0006 du 27 janvier 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-049-0002 du 18 février 2019 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de l'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Mende et abrogeant l'arrêté n° DDT-BIEF 2016-027-0007 du 27 janvier 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-057-0001 du 26 février 2019 autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire des communes de Prévencières et Pied de Borne

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRETE n° PREF-BS-2019-050-004 du 19 février 2019 Portant création du comité local d'aide aux victimes de Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-051-001 du 20 FÉV. 2019 Relatif aux quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF-2019-053-001 du 22 février 2019 décernant le Titre de «Maître-restaurateur» à Madame Laëticia ALDEBERT VIGUIER

ARRETE n° PREF-BER2019-053-002 en date du 22 février 2019 Modifiant l'arrêté n° PREF-BER2019-009-0001 en date du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

ARRETE n° PREF-ARS-2019-056-001 du 25 février 2019 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage F6 situé sur la commune de Mont Lozère et Goulet, à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2019-058-001 du 27 février 2019 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Endur'Classic LCA », les 2 et 3 mars 2019 à la Canourgue

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-058-002 du 27 février 2019 Portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation et de classement dans la voirie communale sur le territoire de la commune de Fraissinet de Fourques

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-058-003 du 27 février 2019 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Recoules d'Aubrac Réseau des Salces Réservoir des Salces

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-058-004 du 27 février 2019 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Recoules d'Aubrac Réseau de Peyrebesse – Courbières Réservoir de Peyrebesse

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-058-005 du 27 février 2019 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Recoules d'Aubrac Réseau de Gougoussac Réservoir d'Escudières

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-058-006 du 27 février 2019 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Recoules d'Aubrac Réseau de Recoules d'Aubrac Réservoir de Recoules d'Aubrac

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2019-058-007 du 27 février 2019 portant modification provisoire des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2019-059-001 du 28 février 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-058-0007 du 27 février 2019 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu

AUTRES :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Décision du 26 février 2019 portant délégation de signature à Mme Isabelle SERRES, assurant la suppléance de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Lozère de la Direccte Occitanie

Arrêté du 26 février 2019 portant subdélégation de signature de M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Mme Isabelle SERRES, responsable de l'UD de l'Aveyron, chargée de la suppléance de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Lozère

Décision du 27 février 2019 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle SERRES, assurant la suppléance de responsable de l'Unité départementale de la Lozère dans le cadre des pouvoirs propres délégués par le Direccte d'Occitanie



PREFETE DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

A R R E T E n° DDCSPP-SG-2019-053-001 du 22 février 2019
portant modification de la composition du comité médical pour les agents relevant de la
fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font
la demande au centre de gestion

La préfète,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 **modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale,**

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, **article 113, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à
l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à
la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction
publique,**

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à
l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude
physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des
fonctionnaires,

VU l'arrêté n° 2015105-003 du 15 avril 2015 portant composition du comité médical pour les
agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires,
volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-001 du 21 novembre 2017 portant délégation de
signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2018-249-0001 du 6 septembre 2018 portant modification de la liste
des médecins agréés pour le département de la Lozère,
SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2017-191-001 du 10 juillet 2017 portant composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion est modifié.

ARTICLE 2 :

Le comité médical du centre de gestion de la LOZERE est composé des médecins agréés généralistes et spécialistes suivants :

1°) Médecins généralistes :

a) Membres titulaires :

- M. le Docteur Charles LARONZE à MENDE
- M. le Docteur Marc Francis LEROUX à CHANAC

b) Membres suppléants :

- Mme le Docteur Annick PAUGET à Mende
- Mme le Docteur Pierrette GALLI DOUANI à BRENOUX
- M. le Docteur Christian ALBARIC à MEYRUEIS
- M. le Docteur Corneliu MATUSOIU-MIHAIL à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE (CH François Tosquelles)
- M. le Docteur Jean-Marc MALZAC à MEYRUEIS

2°) Médecins spécialistes :

Ophthalmologie :

Dr VIDAL Annie - MENDE

Psychiatrie :

Dr NASSIF Raphaël – ST ALBAN

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité médical placé auprès du centre de gestion est fixé à trois ans. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit même avant l'expiration de trois ans dès le jour de leur 73^{ème} anniversaire.

ARTICLE 4 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NîMES, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le Président du centre de gestion de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signature

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE n° DDCSPP-SG-2019-053-002 du 22 février 2019
portant modification de la composition de la commission de réforme
pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées
obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion**

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1^{er} ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2018-088-002 du 29 mars 2018 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Madarne Christine WILS-MOREL en qualité de Préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture

VU les courriers des syndicats désignant les représentants du personnel appelés à siéger en commission de réforme ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDCSPP-SG-2018-088-002 du 29 mars 2018 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

I. Président

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Paul ITIER	Monsieur Didier BRUNEL Monsieur Philippe MARTIN

II. Médecins agréés

MEDECINS AGREES
Docteur Charles LARONZE Docteur Marc-Francis LEROUX Docteur Annick PAUGET Docteur Christian ALBARIC Docteur Pierrette GALLI DOUANI Docteur Jean-Marc MALZAC Docteur Corneliu MATUSOIU-MIHAIL

III. Composition pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion

Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Alain ASTRUC Monsieur Francis BERGOGNE	Monsieur Jean-Noël BRUGERON Monsieur Rémi ANDRE Monsieur Michel VIEILLEDENT Monsieur François GAUDRY

Représentants du personnel

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CATEGORIE A Groupe 6	Madame Françoise COUDERC	Monsieur Laurent LLINAS
CATEGORIE A Groupe 5	Madame Brigitte VIGUIER (FAFPT)	Madame Josiane PERTUS (FAFPT) Madame Nadine KIRSCHLEGER (FAFPT)
	Madame Nadine BRUNET-ASTRUC (FO)	Monsieur David BENYAKOU (FO) Madame Isabelle RILLOT (FO)

CATEGORIE B Groupe 4	Madame Laurence GRAVEJAT (FO)	Monsieur Fabrice DELTOUR (FO) Monsieur Stéphane WADELLE (FO)
	Madame Brigitte TROCELLIER (FAFPT)	Madame Nathalie POULALION (FAFPT) Monsieur Mathieu BLEUSE (FAFPT)
CATEGORIE C Groupe 2	Madame Cécile CLAVEL (FO)	Madame Yvette ALBUISSON (FO) Monsieur Ludovic DURAND (FO)
	Monsieur Serge MANZO (CFDT)	Monsieur Ludovic DESAILLEN (CFDT) Madame Maryline GIBERT (CFDT)
CATEGORIE C Groupe 1	Monsieur Rolland MAURIN (FO)	Madame Audrey GUIRAUD (FO) Monsieur Didier AZEMA (FO)
	Monsieur Joël ASSENAT (CFDT)	Madame Véronique JUAN (CFDT) Monsieur Olivier ROUMEJON (CFDT)

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signature

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE n° DDCSPP-SG-2019-053-003 du 22 février 2019
portant composition de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique
territoriale du Conseil Régional pour les agents de la Lozère**

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1^{er} ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de Préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2017-247-002 du 04 septembre 2017 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Régional pour les agents de la Lozère

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2018-249-001 du 6 septembre 2018 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-053-001 du 22 février 2019 portant modification de la composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2017-247-002 du 04 septembre 2017 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Régional pour les agents de la Lozère est abrogé :

Article 2 : La commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Régional pour les agents de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

I. Médecins agréés

MEDECINS AGREES
Docteur Charles LARONZE Docteur Marc-Francis LEROUX Docteur Annick PAUGET Docteur Christian ALBARIC Docteur Pierrette GALLI DOUANI Docteur Jean-Marc MALZAC Docteur Corneliu MATUSOIU-MIHAIL

II. Composition

Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Madame Aurélie MAILLOLS Monsieur René MORENO	Madame Emmanuelle GAZEK Monsieur Ferdinand JAOLU Madame Nelly FRONTANAU Madame Monique BULTEL-HERMENT

Représentants du personnel

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CATEGORIE A	Monsieur Patrick AUZENDE (CGT)	Madame Annabelle CHAUBET (CGT) Monsieur Richard CARBONNELL (CGT)
	Madame Marie-Agnès LUGAZ (CFDT)	Madame Sophie MARCHAL-VICTORION (CFDT) Monsieur Jérôme VILLEPREUX (CFDT)

CATEGORIE B	Monsieur Didier ERAMBERT (SUD)	Madame Annick CASTAN (SUD) Madame Amandien MOUTON (SUD)
	Monsieur François VANDEN-BORRE (CFDT)	Monsieur Marc KERIGNARD (CFDT) Monsieur Philippe GRANGEMARD (CFDT)

CATEGORIE C	Monsieur Laurent CHAUDESAIGUES - CGT	Monsieur Didier FADAT – CGT Monsieur Cédric COMPTE - CGT
	Monsieur Abdelkader HAMMOUCHE (FAFPT)	Monsieur Mourad BENAMEUR (FAFPT) Monsieur Nordine BADER (FAFPT)

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signature

Thierry OLIVIER

Le comptable, responsable du SIP-SIE de FLORAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **BELOT Adèle**, contrôleuse des finances publiques

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **10 000€** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **5 000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000€** ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **MEN Stéphanie**, contrôleuse des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **10 000€** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **2 000€** ;

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **10 000€** par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **4 mois** et porter sur une somme supérieure à **2 000€** ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BALICKI Agnès	Agent	2 000€	2 000€	4 mois	1 000€
LEGROS Aurore	Agent	2 000€	2 000€	4 mois	1 000€
MEN Sébastien	Agent	2 000€	2 000€	4 mois	1 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère

A Florac, le 25/02/2019

Le comptable, responsable du SIP-SIE de FLORAC ,

Patrick LIZZANA

Signé



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-045-0001 du 14 février 2019
autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier
sur le territoire de la commune du Collet de Dèze

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural, notamment l'article L.214 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU l'arrêté n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la demande présentée le 5 février 2019 par l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants du Gard ;
- VU l'accord du détenteur du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Raymond FRONTIN, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants du Gard (AFACCC 30) est autorisé à organiser un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier **les 16 et 17 mars 2019** sur le territoire de la commune du Collet de Dèze où l'accord du détenteur du droit de chasse a été obtenu.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de 14 chiens de races différentes.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Cité administrative, 9 rue des Carmes - BP 134 - 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

Article 4 :

La manifestation ne peut donner lieu à la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription ainsi que le maire de la commune du Collet de Dèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFÈTE DE LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-049-0001 du 18 février 2019

portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de l'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Mende
et abrogeant l'arrêté n° DDT-BIEF 2016-027-0006 du 27 janvier 2016

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-027-0006 du 27 janvier 2016 portant agrément du président de l'AAPPMA de l'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Mende ;
 - VU les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de l'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Mende agréée par arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 ;
 - VU le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de l'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Mende du 25 janvier 2019 ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-027-0006 du 27 janvier 2016 portant agrément du président de l'AAPPMA de l'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Mende, donné à M. Jean-Marc QUIOT, est abrogé.

Article 2 :

M. Michel GARENNE, né le 17 août 1947 à Brunoy (91), demeurant 51 rue du lavoir – Chabrits – 48000 Mende, est agréé président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Mende.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*). Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,
Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFÈTE DE LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-049-0002 du 18 février 2019

portant agrément du trésorier de l'association agréée pour
la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de l'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Mende
et abrogeant l'arrêté n° DDT-BIEF 2016-027-0007 du 27 janvier 2016

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-027-0007 du 27 janvier 2016 portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de l'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Mende ;
 - VU les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de l'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Mende agréée par arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 ;
 - VU le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de l'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Mende du 25 janvier 2019 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-027-0007 du 27 janvier 2016 portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de l'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Mende, donné à M. Nicolas BODOIRA, est abrogé.

Article 2 :

M. Guy OFFREDI, né le 9 juillet 1948 à Fons outre Gardon (30), demeurant Mas Planty – 48190 Allenc, est agréé trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de l'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Mende.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-057-0001 du 26 février 2019
autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier
sur le territoire des communes de Prévénchères et Pied de Borne

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU l'arrêté n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU la demande présentée le 15 février 2019 par M. Emmanuel ROUSSON, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
- VU l'accord des détenteurs du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Emmanuel ROUSSON, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège social est "fédération des chasseurs de la Lozère - route du chapitre - BP 86 - 48000 Mende", est autorisé à organiser un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier les 9 et 10 mars 2019 sur le territoire des communes de Prévénchères et Pied de Borne où l'accord des détenteurs du droit de chasse a été obtenu.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de 24 chiens de races différentes.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Cité administrative, 9 rue des Carmes - BP 134 - 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

Article 4 :

La manifestation ne peut donner lieu à la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

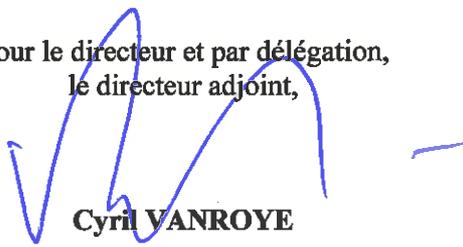
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des 6^{ème} et 9^{ème} circonscriptions ainsi que les maires des communes de Prévencières et Pied de Borne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le directeur adjoint,



Cyril VANROYE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Bureau des sécurités

ARRETE n°PREF-BS-2019-050-004 du 19 février 2019
Portant création du comité local d'aide aux victimes de Lozère

La préfète
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9;
- VU** le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
- VU** le décret n°2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;
- VU** le décret n°2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;
- VU** le décret n°2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;
- VU** le décret du 25 octobre 2017 nommant de Madame Christine WILS-MOREL préfète de Lozère ;
- VU** le décret n°2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
- VU** l'instruction interministérielle du Premier Ministre n°5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;
- VU** l'avis du 5 février 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfète,

A R R E T E :

Article 1 – Il est créé dans le département de Lozère un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 – Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille également à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes. Il établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et de l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétences de l'office mentionné à l'article L.1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'évènement climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 – Le comité est présidé par la préfète de la Lozère et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- la directrice des services du cabinet de la préfecture,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des finances publiques,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- la directrice départementale de Pôle emploi.

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- la directrice de la caisse commune de Sécurité sociale de la Lozère,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit.

4° La présidente du conseil départemental de l'accès au droit de la Lozère.

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Mende.

6° Représentants des associations d'aides aux victimes locales conventionnées :

- la présidente de l'association France Victimes 48 ou son représentant,
- la présidente du Centre d'information sur le droit des femmes et de la famille (CIDFF) de la Lozère.

7° Représentants des collectivités territoriales :

- la présidente du conseil départemental de la Lozère ou son représentant,
- le président de l'association des Maires de la Lozère ou son représentant,
- le maire de la commune de Mende,
- le maire de la commune de Marvejols,
- le maire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher,
- le maire de la commune de Florac-Trois Rivières,
- le maire de la commune de Langogne.

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI),
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants victimes de guerre (ONACVG),
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT),
- le président des associations de victimes constituées, le cas échéant.

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un représentant de la Fédération française de l'assurance,
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC)
- le président des associations de victimes constituées, le cas échéant.

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'évènements climatiques majeurs :

- un des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,
- le président des associations de victimes constituées, le cas échéant.

Article 4 – Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 5 – Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation de la préfète adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende.

Article 6 – La directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2019-051-001 du 20 FÉV. 2019

Relatif aux quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée par ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifiée par ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDÉRANT la circulaire n° INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 07 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique, transmis en préfecture par le ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur le territoire du département.

Article 2 – L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique, établi par le ministre de l'intérieur. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 – Dans les communes de plus de 2000 habitants, les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2, doivent porter d'une façon ostensible, une carte d'habilitation indiquant pour le moins, le nom ou le logo de l'organisme collecteur et la date de l'opération pour laquelle elles collectent des fonds. Cette carte, valable que pour la durée de la quête autorisée, doit être visée par le préfet.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les **voies de recours** et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du site internet.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame le ministre de la culture et de la communication – 182, rue Saint-Honoré – 75001 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T N° SOUS-PREF-2019-053-001 du 22 février 2019

décernant le Titre de « Maître-restaurateur » à

Madame Laëticia ALDEBERT VIGUIER

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par Madame Laëticia ALDEBERT VIGUIER, enregistrée le 09 janvier 2019 complétée le 14 février 2019, par laquelle l'intéressée sollicite le titre de maître-restaurateur ;

VU l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur Bureau Véritas en date du 19 décembre 2018, conférant le titre de maître-restaurateur ;

CONSIDÉRANT que Madame Laëticia ALDEBERT VIGUIER chef d'entreprise de l'hôtel restaurant « les 2 Rives » situé à la Mothe – 48500 BANASSAC-CANILHAC – remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,

ARRETE

Article 1 – Le titre de maître-restaurateur est décerné à Madame Laëticia ALDEBERT VIGUIER, chef d'entreprise de l'hôtel restaurant « les 2 Rives » situé à la Mothe – 48500 BANASSAC-CANILHAC.

Article 2 – Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 – Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la sous-préfecture de Florac, avenue Marceau Farelle – 48400 FLORAC TROIS RIVIERES.

Article 4 – En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Pendant ce délai de 2 mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Maire de BANASSAC-CANILHAC, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

· Ministère de l'économie et des finances - DGE – Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des Professions Libérales – Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13

Le secrétaire général de la préfecture
sous-préfet de Florac par intérim

signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BER2019-053-002 en date du 22 février 2019

Modifiant l'arrêté n° PREF-BER2019-009-0001 en date du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté n° PREF-BER2019-009-0001 en date du 09 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

VU la demande de la mairie du Malzieu Ville en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande de la mairie de Saint Michel de Deze en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande de la mairie de Saint Etienne du Valdonnez en date du 18 février 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° PREF-BER2019-009-0001 en date du 09 janvier 2019 susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

Signé

Christine WILS-MOREL

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
Albaret-le-Comtal	Aumont-Aubrac	M. TROCELLIER William Suppléant : M. MOURGUES Dominique	M. CRESPIN Robert Suppléant : M. LOURADOU René	M. CHALVET Daniel Suppléante : Mme SADOUL Nadine
Albaret-Sainte-Marie	Saint-Chély d'Apcher	Mme TARDIEU Marie-Rose Suppléante : Mme BARRET Aline	M. ALBEPART Henri Suppléant : M. MAURY Philippe	M. BAFFIE Christian Suppléant : M. AMARGER Robert
Allenc	Grandrieu	M. MAURIN Gérard Suppléant : M. JAFFUER Christophe	M. RICHARD Albert Suppléant : M. ALMERAS Georges	M. FONTANA Dominique Suppléant : M. DEVEZE Christian
Altier	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. VARIN D'AINVELLE Marc Suppléante : Mme BOULAT Elisabeth	Mme DAUZAT Gilberte Suppléant : M. VEYRUNES Laurent	Mme VIGNAUD ROUDIL Marie-Hélène Suppléante : PORTANIER VOLPILIERE Anne-Marie
Antrenas	Marvejols	Mme DAUNIS VIGNE Florence Suppléant : M. COULOMB Jean-Marc	M. FABRE Michel Suppléante : Mme PRIEUR Monique	M. BELOT Jean-Paul Suppléante : Mme PELATAN COMMEYRAS Marie Paule
Arzenc-d'Apcher	Aumont-Aubrac	M. CHASSANG Arnaud Suppléant : M. PECOUL Bruno	Mme SOULIER Martine Suppléante : Mme JAFFUEL Valérie	Mme PORTES PECOUL Christiane Suppléante : Mme PONSONNAILLE Carine
Arzenc-de-Randon	Grandrieu	Mme CRESPIN Audrey Suppléante : Mme RAMON Stéphanie	M. LHERMET Gilbert Suppléant : M. BONNET Michel	M. MALLET Vincent Suppléant : M. RICHARD Laurent
Auroux	Langogne	M. SOUY William Suppléant : M. CONDON Frédéric	Mme BOUCHET Bernadette Suppléante : Mme BERNAUER Régine	M. DELMAS Pascal Suppléant : Mme ESPINOSA Mireille
Badaroux	Grandrieu	Mme FIRMIN Christelle Suppléant : M. MOULIN Christophe	M. DURAND Denis Suppléant : M. GINESTE Jean-Paul	Mme BRAJON Odile Suppléante : Mme GLEIZE Marie-Thérèse
Balsièges	Chirac	M. CLAVEL Paul Suppléante : Mme SALANON Odile	M. OLIVIER Claude Suppléante : Mme CHAPTAL Chrystelle	Mme ROUVIERE Jeanine Suppléant : M. BRAJON Jacques
Banassac-Canilhac	La Canourgue	M. MATHIEU Philippe Suppléant : M. THION André	M. MALET Jean Suppléante : Mme BOURGADE Nathalie	M. ALDEBERT Raymond Suppléante : Mme COMBETTES CAYZAC Gabrielle
Barjac	Chirac	Mme FAVIER Marie Suppléant : M. DE BOISGELIN Gilles	M. JALBERT Clément	M. LABEAUME Paul

Barre-des-Cévennes	Le Collet-de-Dèze	Mme TIXIER Anne	Mme BESSEDE MEYNADIER Claudie	Mme VION COUDERC Rachel Suppléant : M. COUDERC Raphaël
Bassurels	Le Collet-de-Dèze	M. BAUDOIN Guy Suppléante : Mme PASTRE LAGET Josiane	Mme MERIEUX FOISY Gisèle Suppléante : Mme DUMAZERT GEMINARD Christiane	Mme MEUX TOLPHIN Jacqueline Suppléante : Mme GAILLAC PASTRE Sandy
Bédouès-Cocurès	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. DONNET Christophe Suppléante : Mme BOUTONNET Suzette	M. ROBERT Pierre Suppléante : Mme LAPIERRE Marlène	Mme ANDRE Claudette Suppléant : M. AMARANI Henri
Bel-Air-Val-d'Ance	Grandrieu	Mme AUJOLAT Marie-Christine Suppléant : M. LOUBIER Nicolas	Mme SABADEL Marie-Thérèse Suppléant : M. MESTRE Bernard	M. REBOUL Gérard Suppléant : M. ROMAN Jean-Paul
Blavignac	Saint-Chély d'Apcher	Mme BOISSIÉ Roselyne Suppléante : Mme BONNEFOY Christiane	M. BESTION Victor Daniel Suppléante : Mme VIDAL Ginette	M. CHAUVET Pierre Suppléante : Mme TARDIEU Lucette
Bourgs sur Colagne	Chirac	M. MENRAS Gérard Suppléant : M. FAURE Jérôme	M. AVIGNON Michel Suppléant : M. BARRIERE Michel	M. ROUSSON Claude Suppléante : Mme GELY FOURNIER Maryse
Brenoux	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme LARA Roseline Suppléante : Mme GAL Nicole	M. POURCHER Norbert Suppléant : M. MERSADIER Roland	M. DAUDET Christophe
Brion	Aumont-Aubrac	Mme PRUNIERE Blandine	M. TIEULON Yves	M. ROSSIGNOL Jean-Claude Suppléant : M. RIEUTOR Claude
Cans et Cévennes	Le Collet-de-Dèze	M. DELPUECH Alain Suppléante : Mme AGULHON MARTIN Christiane	Mme ROUME CHAPTAL Florence Suppléante : Mme BOISSIER PRADEILLES Simone	Mme PRADEILLES Simone Suppléante : Mme AGULHON Hélène
Cassagnas	Le Collet-de-Dèze	Mme TINEL Sylvie Suppléant : M. DANIELLI Bernard	Mme CHAPELLE Hguette Suppléante : Mme MOUREN Mireille	Mme BANCILHON Nicole Suppléant : M. TURC Michel
Chadenet	Grandrieu	M. RAYNAL Louis Suppléante : Mme GUEDES Véronique	M. BOIRAL Gérard	M. MAGDINIER François Suppléant : M. SALANSON Yves
Chastanier	Langogne	M. NEGRON Bernard Suppléant : M. PIEJOUJEC Joël	Mme BENOIT Thérèse Suppléante : Mme TREMOLIERE Régine	M. MOURGUES Bernard Suppléante : Mme NEGRON Anne-Marie
Chastel-Nouvel	Saint-Alban sur Limagnole	M. ALLE Jean-Louis Suppléant : M. CAYROCHE Pierre	Mme DELRIEU Chantal	Mme SAVAJOL SAVAJOLDELOR Claudine Suppléant : M. BONNET Joseph
Châteauneuf-de-randon	Grandrieu	M. MERLINO Jean-Claude Suppléant : M. GRASSET Guy	Mme TOURRENC Denise	M. ROUX Eric Suppléant : M. BRESSON Vincent
Chauchailles	Aumont-Aubrac	Mme BONAL CHAYLA Régine	Mme JUERY Christiane	Mme DALLE Nathalie Suppléante : Mme DUMAZEL Marie-Thérèse
Chaudeyrac	Grandrieu	Mme TREMOULET KEIGERLIN Françoise	M. GRAVIL Gérard	Mme GERVAIS VIEILLEDENT Françoise Suppléant : M. MOURGUES Christian

Chaulhac	Saint-Alban sur Limagnole	M. COMBES Thierry	Mme CONSTANT ARCHER Christine	Mme PLAGNES CLAVEL Isabelle
Cheyland-l'Evêque	Langogne	M. BAUCHET Bruno Suppléant : M. FERRERES Patrick	Mme BECAMEL Josette Suppléante : Mme PAGES MAYRAND Yaulaine	Mme BRESSON MOURGUES Ginette Suppléant : M. AUJOULAT Joseph
Cubières	Saint-Etienne-du- Valdonnez	M. COULET Joël Suppléant : M. FLOURET Bruno	M. SEJOURNÉ Didier Suppléant : M. BENOIT Régis	M. FLAUTRE Bernard Suppléant : M. TASSY Jacky
Cubiérettes	Saint-Etienne-du- Valdonnez	M. BRESSON Didier Suppléante : Mme BENOIT Catherine	M. LETIENT Joël Suppléant : M. TIRADO André	Mme BRESSON Jocelyne Suppléant : M. REVERSAT Frédéric
Cultures	Chirac	Mme ETIENNE Coralie Suppléant : M. HUGUES Clement	M. LAURENS Christian	M. VELAY Claude
Esclanèdes	Chirac	Mme BOUNIOL Muriel Suppléante : Mme PAULHAC Catherine	M. GAUROY Emmanuel Suppléant : M. QUINTIN Gérard	M. PALMIER Jean-Marie Suppléante : Mme GLEIZE VALARIER Valérie
Florac Trois Rivières	Florac	M. AGULHON Christian Suppléant : M. AGULHON Jean-Luc	Mme MEYRUEIX Simone Suppléant : M. GRUAT Philippe	Mme MIRALES Christiane Suppléant : M. CAUSSIGNAC Georges
Fontans	Saint-Alban sur Limagnole	M. GRAS Sébastien Suppléant : M. PIC Pascal	Mme CONDON Virginie Suppléante : Mme DELOUSTAL Laetitia	MME BARRANDON Josette Suppléante : Mme CRUEIZE Sandrine
Fournels	Aumont-Aubrac	M. MOREL A L'HUISSIER Pierre Suppléant : M. TARDIEU Alain	M. BRUGES Eric Suppléante : Mme ODOUL BLANC Denise	Mme MOURGUES NOAL Bernadette Suppléante : Mme CHASTANG BUFFIERE Christine
Fraissinet-de-Fourques	Le Collet-de-Dèze	Mme CLEMENT Marie Suppléante : Mme PANTEL VIREBAYRE Eva	Mme CLEMENT Maryse	Mme TURC Julie Suppléante : Mme MAURIN Elodie
Gabriac	Le Collet-de-Dèze	M. PIGACHE Jean-Claude Suppléant : M. ENSCH Didier	M. ANDRE Eric Suppléant : M. PASCAL Didier	Mme OBERTI Jeanine Suppléant : M. MAUCLERC Maxime
Gabrias	Chirac	M. CHAUVIN DROZ DES VILLARS Jean-Marc Suppléant : M. GALIERE Cyril	Mme ARNAL Nathalie Suppléant : M. MAZEL Christian	M. ROUSSET Bernard Suppléant : M. FABRE Roger
Gatuzières	Florac	Mme ESTEVE Carole Suppléant : M. AINE Jean	M. GELY Guy Suppléant : M. ARNAL François	Mme AINE Agnès Suppléant : M. AINE Marc
Gorges du Tarn Causses	La Canourgue Florac	M. BOIRAL André Suppléant : M. BEAU Claude	Mme SAINT-PIERRE Agnès Suppléant : M. DOMEIZEL Roger	M. PAULET André Suppléant : Mme MALHOMME Sylvie
Grandrieu	Grandrieu	M. DOLE Sébastien Suppléant : M. MARTINEZ José	M. COUTAREL André Suppléant : M. GAILLARD Jean-Pierre	M. CHANIAL Gilles Suppléant : M. CHASTEL Guy
Grandvals	Aumont-Aubrac	M. GINSAC Pascal	Mme GINSAC Marie-Thérèse	Mme PRUNIERES Lucienne Suppléant : M. FOURNIER Georges
Grèzes	Chirac	M. BALDET Fabrice Suppléant : M. ODDOUX Jean-Philippe	M. GAILLARD René Suppléante : Mme GRANGE BREMOND Marie-Noëlle	M. JANNOT Lionel Suppléante : Mme DEFEVER Anne

Hures-la-Parade	Florac	M. COMMANDRE Bruno Suppléante : Mme COMMANDRE AINE Marie-Pierre	M. PRATLONG Michel Suppléant : M. GOMEZ VALENZUELA Manuel	M. ORY Xavier Suppléant : M. DESTRADE Daniel
Ispagnac	Florac	M. MOURGUES Fortuné Suppléante : Mme FIRMIN Monique	M. NIVOLIES Claude Suppléante : Mme GAILLARD JULIEN Jeanne	M. BOUTEILLE Robert Suppléante : Mme PANTEL Sandrine
Julianges	Saint-Alban sur Limagnole	M. RUAT Henri Suppléant : M. LESTANG Christian	Mme SOULIER Annie Suppléante : Mme VALENTIN Marie Andrée	M. VALENTIN Eric Suppléant : M. ALBARET Pascal
La Bastide-Puylaurent	Saint-Etienne-du- Valdonnez	M. TOIRON André Jacques Suppléante : Mme LOUCHE Danielle	Mme ALMERAS CROS Marie-Claude Suppléante : Mme CLEMENT Virginie	Mme SAUTEREAU Jacqueline Suppléante : Mme LECLERC TOIRON Christine
Lachamp-Ribennes	Marvejols	Mme DOUSSE Marie-José Suppléante : Mme GACHON Floriane	Mme VACHER Marie-Chantal Suppléante : Mme WIRTH VANOVERMEIRE Jeanne	Mme FERRIER Françoise Suppléant : M. DUMAS Laurent
La Fage-Montivernoux	Aumont-Aubrac	Mme GABRILLARGUES Christiane Suppléant : M. GRAS Jean-Claude	M. RIEUTORT Alain Suppléante : Mme PECOUL Véronique	Mme ROSSIGNOL BESTION Christine Suppléant : M. RIEUTORT André
La Fage-Saint-Julien	Aumont-Aubrac	M. POULALION Julien Suppléante : Mme DAUNIS Françoise	M. RIGAL Patrick Suppléante : Mme BALDRAN Simone	Mme GROS VALETTE Marie Suppléant : M. POULALION Robert
Lajo	Saint-Alban sur Limagnole	Mme AMARGER-SOULIER Julie Suppléant : M. SOULIER Jordan	Mme TALON Evelyne Suppléant : M. CLEMENT Patrick	M. GAILLARD Jean-Claude Suppléante : Mme VIALA ASTRUC Isabelle
La Malène	La Canourgue	Mme JASSAUD Cécile Suppléant : M. BLANC Roger	M. JASSAUD Olivier Suppléant : M. AIGOUY Alain	M. BRUN Christophe Suppléant : M. FAGES Yves
Lanuéjols	Saint-Etienne-du- Valdonnez	M. GERBAL Camille Suppléante : Mme GAULT Stéphanie	Mme LOUPANDINE Elsa	M. BROS André
La Panouse	Grandrieu	M. CATHALAN Yves Suppléant : M. TUFFERY Julien	M. BRESSON Thierry Suppléant : M. BRESSON Alain	Mme TUFFERY BARRIAL Sophie Suppléant : M. CAYROCHE Pierre
La Tieule	La Canourgue	Mme COVINHES-MAGNE Maryse Suppléant : M. PERE Marc	Mme MOUGEOT-BOUSSAC Ginette	Mme BOUQUET -SANS Chantal
Laubert	Grandrieu	Mme JEAN Marie-France Suppléant : M. ROUX Vincent	M. RIVIERRE Bernard Suppléant : M. TREMOULET Yoann	M. ROUX Jean-Claude Suppléant : M. TOULOUSE Bernard
Laval-du-Tarn	La Canourgue	M. CONTASTIN Sylvain	Mme GACHE MALIGES Françoise Suppléante : Mme HICAUBERT Karine	Mme MENEZ BOUCHERON Claudette Suppléant : M. GACHE Jean-Baptiste
Le Born	Grandrieu	M. BRUNEL Jérôme Suppléant : M. DARDÉ Julien	M. MARTIN Jean-Etienne Suppléant : M. LAURAIRE Benoit	M. PALOT Jean-Louis Suppléant : M. BROS Jacques
Le Buisson	Aumont-Aubrac	M. REMISE Vincent Suppléant : M. LONGEAC Maxime	M. REMISE Jean Suppléant : M. LAPORTE Olivier	M. BATIFOL Jean-Pierre Suppléant : M. SALLES Albert
Le Collet-de-Dèze	Le Collet-de-Dèze	Mme BORRELY Edith Suppléant : M. CHAPON Claude	M. FOUQUART Christian Suppléant : M. MAGNANELLI Alain	M. PLAN Richard Suppléant : M. DELEUZE Ruben

Le Malzieu-Forain	Saint-Alban sur Limagnole	Mme BLASI Sylvie Suppléante : Mme GENEST Nathalie	Mme PROUZET CONFORT Ginette Suppléant : M. PRADAL Raymond	M. BLANC Jean Suppléante : Mme DELMAS CHALEIL Josette
Le Malzieu-Ville	Saint-Alban sur Limagnole	M. MONTEIL Franck Suppléant : M.RECOULY Yvan	M. CHALEIL Jean-Marie Suppléante : Mme PASCAL Huguette	Mme BIDOS Bernadette Suppléante : Mme BOUARD Maryse
Le Pompidou	Le Collet-de-Dèze	M. GUIN Bernard Suppléante : Mme ROCHER Daniele	Mme FAISSE Monique Suppléante : Mme ROCHER Danielle	Mme FAISSE Francine Suppléant : M. TINEL Henri
Le Rozier	Florac	Mme DUMAS Sylvie Suppléante : Mme BENARD Véronique	Mme LIBOUREL Nicole Suppléant : M. RADURIER Jean-Baptiste	M. GELY Serge Suppléante : Mme ESPINASSE Pierrette
Les Bessons	Aumont-Aubrac	Mme PIGNOL Christine Suppléante : Mme PAGES Marie-Evelyne	Mme TERRISSON Raymonde Suppléant : M. FORGET Alain	Mme RUAT Marie Suppléant : M. PAGES Serge
Les Bondons	Saint-Etienne-du- Valdonnez	Mme PANTEL Julie	M. DURAND Christophe	Mme MARTIN Annie Suppléant : M. PUECH Bernard
Les Hermaux	Aumont-Aubrac	M. REVERSAT Sylvain Suppléant : M. POUDEVIGNE Clément	Mme REVERSAT Paulette Suppléant : M. GELY Gérard	M. REVERSAT Sylvain Suppléant : M. POUDEVIGNE Clément
Les Laubies	Saint-Alban sur Limagnole	M. GIBELIN Arnaud	M. PLANCHON Jean-Paul	M. BOUQUET Yves
Les Monts-Verts	Aumont-Aubrac	M. CHABANOL Patrick Suppléant : M. PASCAL Thierry	M. BENEZET Germain Suppléante : Mme CHAUDESAIGUES BONNET Bernadette	Mme ARNAL MURET Ghislaine Suppléant : M. ALLE Jean-Paul
Les Salces	Aumont-Aubrac	M. ROUX Yannick Suppléant : M. DELPUECH Jean-Christophe	M. GELY Denis	Mme CHABERT SOLIGNAC Yolande Suppléante : Mme CAUSSE CLAVEL Simone
Les Salelles	Chirac	Mme IMBERT Marion	M. POURCHER Joseph	M. CONTASTIN Daniel
Luc	Langogne	Mme FARGIER RANC Brigitte Suppléante : Mme PERRET Françoise	Mme MARGER CHABALIER Odile Suppléant : M. COUSIN Hervé	M. CHABALIER Hervé
Marchastel	Aumont-Aubrac	M. VIGIER Urbain Suppléant : M. THIOT Jacques	M. PERRET Nicolas Suppléant : M. AUREL Alexandre	Mme MARTY AUREL Magali Suppléante : Mme PINTA MALHERBE Odile
Mas-Saint-Chély	Florac	Mme FAURÉ Sophie Suppléant : M. GINISTY Joël	Mme FAGES Eliane	M. VERGELY Alain
Massegros Causses Gorges	La Canourgue	Mme CABIROU Valérie Suppléant : M. POUJOL Serge	Mme MALAVAL Madeleine Suppléant : M. GACHE Claude	Mme FOULQUIER Sylvette Suppléant : M. ALDIN Christian
Meyrueis	Florac	Mme MICHEL Julie Suppléante : Mme REVERSAT Céline	M. RICHARD Serge	Mme ALBARIC Françoise Suppléant : M. ROBERT Henri
Moissac-Vallée-Française	Le Collet-de-Dèze	M. PASCAL Jean-Pierre Suppléante : Mme DEVRESSE Isabelle	M. ISSARTE Patrick Suppléant : M.BENOIT Daniel	M. FLAYOL Jean Suppléante : Mme JULLIAN CHOQUET Christine

Molezon	Le Collet-de-Dèze	Mme GUÉLAUD Véronique Suppléant : M. NGUYEN Emmanuel	Mme QUINEY Joëlle Suppléante : Mme MOLHERAC Lysiane	Mme ETIENNE Madeleine Suppléant : M. PILLOT Félicien
Montrodât	Chirac	Mme TERRISSON Patricia Suppléant : M. BUFFIER Philippe	Mme JULIEN Paulette	M. ARNAL Jean-Louis Suppléant : M. BOUDET Louis
Montbel	Grandrieu	Mme NOUET Nathalie Suppléante : Mme VEYRUNES Emilie	M. MOULIN Yves Suppléant : M. DEREUMAUX Michel	M. ALMERAS Florian Suppléant : M. ASTIER Bruno
Mont Lozère et Goulet	Saint-Etienne-du-Valdonnez Grandrieu	M. ROUVIERE Pascal Suppléant : M. CHEVALIER Hubert	Mme ZALACHAS Christine Suppléante : Mme BARTHIER SABLAYROLLES Thérèse	Mme BENALI FOLCHER Malika Suppléant : M. DURAND Guy
Monts de Randon	Marvejols Saint Alban sur Limagnole	M. MOLLING Michel Suppléant : M. AMAT Christian	Mme PAVEYRANNE Patricia Suppléant : Mme ROCHER Karine	Mme LIZZANA Jacqueline Suppléant : M. BESTION Arnaud
Nasbinals	Aumont-Aubrac	M. MONTIALOUX Jean-François Suppléant : M. MOULIADÉ Laurent	M. SALLES Jean-Louis Suppléante : Mme CHAMPREDONNE Denise	Mme FROISSARD-DE BOISSIEU Anne Marie Suppléante : Mme BROS Brigitte
Naussac-Fontanes	Langogne	Mme GAUTHIER Laura Suppléante : Mme MARTIN Séverine	Mme VIALA Laurence Suppléante : Mme GALIERE Julie	Mme GAILLARD Elisabeth Suppléante : Mme MASCLAUX CABANIS Véronique
Noalhac	Aumont-Aubrac	Mme CHARMAILLAC Odile Suppléant : M. SEGUY Jean-Louis	Mme POULALION Christine Suppléant : Mme BEGOS Anne-Lise	Mme ROSSIGNOL BONHOMME Marie Rose Suppléante : MmePASCAL BEDOS Marie-Noelle
Palhers	Chirac	Mme RICHARD Maryse Suppléant : M. MONTY Daniel	M. BRUNEL Daniel Suppléante : Mme LAHONDES Monique	Mme BAYLE DELCROS Nicole Suppléant : M. RICHARD André
Paulhac-en-Margeride	Saint-Alban sur Limagnole	M. BOURDIOL Dominique	Mme BOULET Sylvie	M. PIC Lucien
Pelouse	Grandrieu	M. BERTHUIT Michel	Mme BANCILHON Nicole Suppléant : M. MOURGUES Etienne	M. MAURIN Michel Suppléant : M. MICHEL Maurice
Peyre en Aubrac	Aumont-Aubrac	M. GRAS Denis Suppléant : M. MALAVIEILLE Christian	M. RESSOUCHE Jean Suppléante : Mme CONORT Maryse	Mme BASTIDE Suzanne Suppléant : M. HOSTALIER Francis
Pied-de-Borne	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme BOYNE Pamela Suppléant : M. VANBEEK Joannes	M. ANDRE Dominique Suppléante : Mme REDOUTÉ Marie-Adèle	M. CLAUDEL Patrick Suppléant : M. MARTIN Gérard
Pierrefiche	Grandrieu	M. THEROND Henri Suppléant : M. DELPLANQUE Gilles	M. SAINT-LEGER Thierry Suppléante : Mme SOUCHE Michelle	M. AMBLARD Bruno Suppléant : M. GER Bernard
Pont de Montvert – Sud Mont Lozère	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme BUISSON Michele Suppléant : M. ARBOUSSET Laurent	Mme JEAN Chantal Suppléant : M. AYRAL Gilbert	M. MERSADIER Gérard Suppléant : Mme SERVIERE Isabelle
Pourcharesses	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme BOUYER Pauline Suppléant : M. BEL Alexandre	Mme CAUSSE Marie-Josée Suppléante : Mme ROUSSET Odette	Mme ROUSSET Odette
Prévençhères	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. ESCRIBA Michel Suppléant : M. MAURIN Olivier	M. MAURIN Jacques Suppléant : M. RIEU Jean-Claude	Mme MARCON Karine Suppléante : Mme JAFFUER PAULET Véronique

Prinsuéjols-Malbouzon	Aumont-Aubrac	M. REMISE Anthony Suppléante : Mme BOUT Magali	M. BADUEL Noël Suppléant : M. ROSSIGNOL Daniel	Mme PAGES Raymonde Suppléante : Mme ROSSIGNOL Lucie
Prunières	Saint-Chély d'Apcher	Mme PAGES Catherine Suppléant : M. BERNARD David	M. DUPEYRON André Suppléant : M. CHASTANG Bernard	M. LAPORTE Franck Suppléant : M. METZGER Christian
Recoules-d'Aubrac	Aumont-Aubrac	M. DECHAUMONT Dominique Suppléant : M. PRAT Bernard	Mme CONORT PONS Françoise Suppléante : Mme PERRET Marie-Christine	M. PIGNOL François Suppléant : M. SALLES Maurice
Recoules-de-Fumas	Marvejols	M. OSTY Jean-François	Mme BARRIOS PEPIN Maria	M. DELMAS Christian Suppléant : M. BOUSSUGE Daniel
Rimeize	Saint-Chély d'Apcher	M. FALCON Serge Suppléante : Mme PLEKANIEC Corine	M. ROZIERE Christian Suppléant : Mme GEA Thyphaine	M. BERTHUIT Bernard Suppléant : Mme BOURGEOIS Ghislaine
Rocles	Langogne	Mme RANC Aline Suppléant : M. PALPACUER Daniel	M. CARLAT André Suppléant : M. THEROND Bruno	Mme SEOANE Marina Suppléante : Mme BRUN GRAVIL Marie-Elise
Rousses	Le Collet-de-Dèze	M. AGRINIER Michel Suppléant : M. AEBERHARD Bernard	Mme ERAIL Evodie Suppléant : M. CHAZE Robert	M. ROUQUETTE Bernard Suppléant : M. MEYNADIER Franck
Saint-André-Capcèze	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. ROMIEU Joël Suppléant : M. GIRARD David	M. COMBES Raymond Suppléant : M. MICHEL Jean	M. JEAN Michel Suppléant : M. COMBES Raymond
Saint-André-de-Lancize	Le Collet-de-Dèze	Mme FOURSIN Solenn Suppléante : Mme VETTIER Anne	Mme COUDERC Eliane Suppléante : Mme ANDRE Francette	M. ANDRE Serge Suppléant : M. AIGOIN Christophe
Saint-Bauzile	Saint-Etienne-du-Valdonnez	M. DURAND Patrice Suppléante : Mme GROSSO Natacha	M. COURTES Francis Suppléant : M. LHOMBART Jacques	Mme PAILHAS Régine Suppléant : M. GLEIZE Jacques
Saint-Bonnet-de-Chirac	Chirac	Mme GLEIZE BRASSAC Marie-Christine	M. BOUQUET Damien	M. RAZON David Suppléant : Mme DANG Jorielle
Saint Bonnet-Laval	Langogne	Mme BOUQUET Nicole Suppléante : Mme TRINTIGNAC Anne	Mme VINCENT Annie Suppléant : M. ABRIAL Bernard	M. MAYRAND Robert Suppléant : Mme ROUVEYRE Hélène
Saint-Denis-en-Margeride	Saint-Alban sur Limagnole	M. CORNUT Serge Suppléant : M. BERBONDE Samuel	M. BELLEDENT Jean-Pierre	Mme ESTIVAL Maryse Suppléante : Mme PAGES Juliette
Sainte-Croix-Vallée-Française	Le Collet-de-Dèze	M. GASTOU Joani	Mme BERDER MARK Fanny	M. GRASSET Robert Suppléante : Mme BERDER MARK Fanny
Sainte-Eulalie	Saint-Alban sur Limagnole	M. COMTE Roger Suppléant : M. TICHET Jean-Paul	Mme ROBERT Bernadette Suppléante : Mme ROBERT Marie-France	Mme NURIT Marie Suppléante : Mme MEYRAND Geneviève
Sainte-Hélène	Grandrieu	M. MEJEAN Alain	M. GRANIER Jean-Louis Suppléant : M. PAULET Pascal	M. PEIRETTI Paul Suppléante : Mme NOUET Eliane

Saint-Etienne-du-Valdonnez	Saint-Etienne-du-Valdonnez	Mme FORCE Christine Suppléant : M. GALLIERE Alain	M. ALDEBERT Georges Suppléant : Mme LOUCHE Ludivine	Mme MAURIN COULOMB Myriam Suppléant : M. LIDON Christophe
Saint-Etienne-Vallée-Française	Le Collet-de-Dèze	M. BERNO Patrick	Mme VIALET Danièle	M. GABRIAULT Cédric Suppléante : Mme MARTINO Laetitia
Saint-Flour-de-Mercoire	Langogne	M. VERNEREY Yann Suppléant : M. CAUVY Yann	M. BONNEFILLE André Suppléant : M. DURAND Philippe	Mme BONHOMME Séverine Suppléant : M. LACAS Gil
Saint-Frézal-d'Albuges	Grandrieu	M. GERBAL Cédric Suppléant : M. BOISSET Jean-François	Mme BOISSET BOISSIER Claudine Suppléante : Mme MASCLAUX-SIGNORET Agnès	Mme TOURNAYRE CHABALIER Annie
Saint-Gal	Saint-Alban sur Limagnole	M. DONNADIEU Claude Suppléant : M. BEAUFILS Francis	M. BOUQUET André Suppléant : M. GARREL Alain	Mme ROBERT AMARGER Solange Suppléant : M. LAMETH Arnaud
Saint-Germain-de-Calberte	Le Collet-de-Dèze	M. GUITON Jean-Luc Suppléante : Mme BUHLER Danielle	Mme LIENARD Christèle Suppléant : M. BENOIT Marcel	M. LAFONT Didier Suppléante : Mme DAUMET Jacqueline
Saint-Germain-du-Teil	Chirac	M. BOURGADE Gérard Suppléant : M. FAGIANI Georges	Mme BONNAL Marie-Hélène Suppléante : Mme DELTOUR Françoise	M. BREMOND Michel Suppléant : M. MOURGUES Yannick
Saint-Hilaire-de-Lavit	Le Collet-de-Dèze	Mme LIEBIG Jutta Suppléante : Mme MATHIEU Edmonde	Mme GIRAL Huguette Suppléant : M. GIRAL Philippe	Mme BLANC Christiane
Saint-Jean-la-Fouillouse	Grandrieu	M. MAURIN Emile Suppléant : M. MARTIN Nicolas	Mme JOUVE Joëlle Suppléante : Mme GIBERT Geneviève	M. TRAZIC Vincent Suppléant : M. VIELLEDENT Claude
Saint-Juéry	Aumont-Aubrac	M. PELAT Alain Suppléant : M. SAINT-CHELY Gaël	M. CHAYLA Pierre Suppléante : Mme SAINT-CHELY Solange	M. SAINT CHELY Michel Suppléante : Mme JUERY CHAYLA Jacqueline
Saint-Julien-des-Points	Le Collet-de-Dèze	M. POLGE Christian Suppléante : Mme BRUNO Micheline	Mme LARGUIER Annie Suppléante : Mme SEGUIN Cécile	M. LEYRIS Jean Suppléante : Mme SAPIN Christine
Saint-Laurent-de-Muret	Aumont-Aubrac	M. RICHARD Yves Suppléant : M. REY Pierre	M. MOURGUES Vincent Suppléant : M. LAURENS Bertrand	M. MILOT David Suppléant : M. CRUEYZE Emmanuel
Saint-Laurent-de-Veyrès	Aumont-Aubrac	Mme BARRES Françoise Suppléante : Mme HOSTALIER Marguerite	M. PEYROT Yvon Suppléante : Mme BRUN Marie-Thérèse	M. SADOUL Didier Suppléante : Mme GRATIEN BRUN Corinne
Saint-Léger-de-Peyre	Marvejols	Mme FAVIER DELTOUR Marie Suppléant : M. GUBERT Patrick	Mme GORGS FERRIER Christelle Suppléante : Mme BEAUALS SALLES Marthe	Mme BEAUFILS FERRIER Odette Suppléante : Mme BEAUFILS SALLES Marthe
Saint-Léger-du-Malzieu	Saint-Alban sur Limagnole	M. BOUQUET Vincent Suppléante : Mme LAFON Sandra	M. DELFAU Serge Suppléant : M. MEYRIAL-LAGRANGE Jean-Claude	M. VACHER Francis Suppléant : M. BOUQUET Stéphane
Saint-Martin-de-Boubaux	Le Collet-de-Dèze	Mme MARTIN Lise Suppléant : M. PELLET Bernard	Mme BONHOMME Claire Lise Suppléant : M. GRAUZAS Philippe	M. HUGUET Stéphane Suppléante : Mme LAPORTE Nathalie
Saint-Martin-de-Lansuscle	Le Collet-de-Dèze	Mme PERNIN Nicole Suppléant : M. PFISTER Ambroise	M. DELPUECH Robert Suppléante : Mme AGRINIER Amandine	Mme GUILLAUME Chantal Suppléant : M. QUINET Gérard

Saint-Michel-de-Dèze	Le Collet-de-Dèze	Mme DEBIERRE Elisabeth Suppléante : Mme DONATO Déborah	Mme BROUILLET Josiane Suppléant : M. MARTIN Roland	Mme PIC Francine Suppléante : Mme VINCENT FEYDEDIE Natacha
Saint-Paul-le-Froid	Grandrieu	M. MERLE Antoine Suppléante : Mme CHALIER Isabelle	M. CHALIER Daniel Suppléant : M. PORTAL André	M. CHARRIER Robert Suppléant : M. MERLE Antoine
Saint-Pierre-de-Nogaret	Aumont-Aubrac	M. PARAYRE Grégory Suppléante : Mme VEBERT Marie Sylvie	Mme SOLIGNAC Christine Suppléante : Mme COMBETTE Huguette	M. PARAYRE Jean Claude Suppléant : M. COMBETTE Jean Marie
Saint-Pierre-des-Tripiers	Florac	Mme DARTIS Céline Suppléante : Mme GAL Laure	M. VERNHET André	M. ARAGON Eric Suppléant : M. TROCELLIER Sylvain
Saint-Pierre-le-Vieux	Saint-Chély d'Apcher	M. BRUN Jean-Pierre Suppléante : Mme FARGES Laëtitia	M. AUTHIÉ André Suppléant : M. MEYNIER Georges	Mme BARRES BRUN Geneviève Suppléant : M. LARGUIER Michel
Saint-Privat-de-Vallongue	Le Collet-de-Dèze	M. VELAY Aurélien Suppléant : M. RAMPON Alain	M. GIBERT Patrick Suppléant : M. BAFFIE André	M. MEYER LAVIGNE Jean Louis
Saint-Privat-du-Fau	Saint-Alban sur Limagnole	M. VISSAC Jean-Michel Suppléante : Mme CHEVALIER GASC Christine	Mme LAURENT Anne Marie Suppléante : Mme DARSES Anaïs	Mme LOUBAT ORSINI Eliane Suppléante : Mme BOUARD Mathilde
Saint-Saturnin	La Canourgue	M. FAGES Jean-Raymond Suppléant : M. ANIEL Laurent	Mme LACAS RAYNAL Danièle Suppléant : M. CABIRON Daniel	Mme POUJOL ARNAL Elisabeth Suppléant : M. CABIRON Gérard
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	Grandrieu	Mme CONSTANTIN Amandine Suppléante : Mme TESTUD BARATHIEU Roselyne	M. BACHELARD Franck Suppléant : M. ASTRUC Gérard	M. BOUGINE Yan Suppléant : M. RICHARD Fabien
Serverette	Saint-Alban sur Limagnole	M. POULALION Kévin Suppléant : M. POULALION Guillaume	Mme BERBONDE BESSIERES Elise Suppléante : Mme FORESTIER GARBE Monique Marie	M. BESSIERE Henri Suppléant : M. CAPARELLI Jean-Baptiste
Termes	Aumont-Aubrac	M. SCHMIDT Julien Suppléante : Mme PLAGNES Agnès	M. PECOUL Vincent Suppléante : Mme DAUNIS Marie-Louise	M. VIALA André Suppléant : M. CHALVET Alain
Trélans	Aumont-Aubrac	Mme BOURGADE-CAYREL Marie Suppléant : M. JOYEUX Laurent	Mme BARRY CABIROU Patricia Suppléante : Mme DELTOUR VERLAGUET Brigitte	M. CABIROU Elian Suppléante : Mme BUISSON RODIER Lucile
Vebron	Le Collet-de-Dèze	Mme ROUSSET Elsy Suppléant : M. INSALACO Ludovic	M. MICHELET Vincent Suppléant : M. BENOIT Michel	M. MAURIN Michel Suppléant : M. DOUTRES Gérard
Ventalon en Cévennes	Le Collet-de-Dèze	Mme RENARD Solène Suppléante : Mme SALMERON Fabienne	Mme BOCANEGRO Katia Suppléante : Mme GIROD Janine	Mme DAUTRY Eliane Suppléante : Mme SOUSTELLE Jeanny
Vialas	Saint-Etienne-du- Valdonnez	M. PELLEQUER Michel Suppléante : Mme FILLIAU Pascale	M. OZIOL Michel	M. EYSSETTE Mathis
Villefort	Saint-Etienne-du- Valdonnez	M. DELVAL Christophe Suppléante : Mme GOULABERT Josette	Mme VIALLE Elise Suppléante : Mme BIÉ Monique	M. MAURIN Alain Suppléante : Mme VIALE Elise

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Chanac	La Canourgue	M. SARRAN Philippe Mme BOUNIOL Catherine Mme FERNANDEZ Florence Suppléants : M. GERBAL Michel M. MIRMAN Jacques M. SOLIGNAC Fabien	M. MARTINEZ Manuel Mme VAISSADE Ghislaine	X
La Canourgue	La Canourgue	Mme PRADEILLES Marie-Christine Mme VALENTIN Christine M. BLANC Sébastien Suppléant : Mme PLISSON Isabelle M. BOUBIL Michel Mme AUGADE Emeline	M. POQUET Pascal Mme ROUSSON Bernadette Suppléant : M. ROCHETTE Jérôme	X
Langogne	Langogne	M. CHAZAL Jean-Claude M. SOUCHON Gérard Mme MOURGUES Bernadette Suppléants : Mme PIGNAN Charlette Mme THEROND Nicole M. PALPACUER Bernard	M. CHOPINET Dominique Mme BONNEFILLE Catherine Suppléante : Mme MALLINJOURD Nathalie	X
Marvejols	Marvejols	M. BARRERE Jean-Pierre Mme MATHIEU Elisabeth M. PIC Jérémy Suppléants : Mme BUNEL Josiane Mme FOISY Christine M. FELGEIROLLES Aymeric	Mme de LAGRANGE Monique Mme HUGONNET Valérie Suppléants : M. BAKKOUR Abdeslam Mme SOLIGNAC Emmanuelle	X
Mende	Mende 1 Mende 2	Mme BOURGADE Régine Mme AMARGER-BRAJON Françoise M. BERENGUEL Jean-François Suppléants : Mme MINET-TRENEULE Elisabeth Mme ROUSSON Patricia M. LACAS Christophe	Mme BRUNEL Ginette M. BRAJON Jacques Suppléants : M. DURAND Jean-Marc Mme GUITTARD Marie-Christine	X

Saint-Alban-sur-Limagnole	Saint-Alban sur Limagnole	Mme PARENT Ginette M. BALMADIER André M. CUMINAL André Suppléants : Mme TEISSANDIER Bernadette M. SOULIER Samuel M. DOLADILLE Damien	Mme BOULET Josette M. PIC Daniel Suppléants : M. BERTUIT Hervé Mme JOUGOUNOUX Anne	X
Saint-Chély-d'Apcher	Saint-Chély-d'Apcher	Mme MOURGUES Nadine Mme TORROJA-VENTURA Christelle M. MOURGUES Cyril	M. JIMENEZ Etienne	M. PARAN Christian



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF ARS 2019 - 056 - 001 du 25 février 2019

**portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage F6
situé sur la commune de Mont Lozère et Goulet, à des fins thérapeutiques dans
un établissement thermal.**

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1 et suivants, et R.1322-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214 et suivants ;

VU le décret du 23 novembre 1857 portant déclaration d'intérêt public des sources d'eaux minérales alimentant l'établissement thermal de Bagnols les Bains ;

VU le décret du 26 août 1865 attribuant un périmètre de protection aux sources d'eaux minérales alimentant l'établissement thermal de Bagnols les Bains ;

VU l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif à l'analyse des sources d'eaux minérales ;

VU l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquels doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R.1321-24 et R.1322-44 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou en buvette publique ;

VU l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU L'arrêté préfectoral n°2019-023-0003 du 23 janvier 2019 permettant la poursuite de l'exploitation du forage F6, l'abandon de treize ouvrages souterrains non-exploités et fixant les prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU les concessions de service public du 1^{er} août 1975 et 10 novembre 2017 entre le conseil départemental de la Lozère et la société d'économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO) ;

VU le dossier de régularisation présenté par la SELO reçu en Préfecture de la Lozère le 30 août 2018 relatif au prélèvement d'eau thermale des sources alimentant la station thermale de Bagnols les Bains ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter le forage F6 faite par la SELO par courrier en date du 12 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable rendu par monsieur Jean-François DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Lozère, dans son rapport en date du 7 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 31 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'ensemble des analyses du contrôle sanitaire réalisé sur le forage F6 depuis sa mise en exploitation en 2003 ainsi que des résultats des contrôles sanitaires effectués sur les postes de soins de l'établissement thermal de Bagnols les Bains ;

CONSIDERANT que l'eau du forage F6 dans les conditions d'exploitation actuelles (débit maximal horaire de 5 m³/h pour un prélèvement annuel maximal de 43 800 m³) répond à la définition réglementaire de l'eau minérale naturelle et présente, dans le cadre des fluctuations naturelles connues, une stabilité de ses caractéristiques essentielles, notamment de sa composition et de sa température ;

CONSIDERANT que les eaux utilisées pour les soins des voies respiratoires sont sécurisées par un dispositif de traitement de désinfection conforme à l'arrêté du 27 février 2007 ;

CONSIDERANT que les eaux utilisées pour les soins pratiqués en piscine thermale doivent faire l'objet d'un traitement de déferrisation afin de rendre efficient le dispositif de traitement lui-même conforme à l'arrêté du 27 février 2007 ;

CONSIDERANT que le forage F6, la parcelle d'emplacement de ce forage, l'emprise du stockage et l'ensemble des bâtiments sont propriétés de la SELO par concession de délégation de service publique d'une durée de 30 ans avec le Département de la Lozère depuis le 15 novembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La Société d'économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO) dont le siège social est situé au 14 boulevard Henri Bourrillon 48000 MENDE, exploitant des bâtiments et installations de la station thermale de Bagnols les Bains par concession de délégation de service publique pour une durée de 30 ans avec le Département de la Lozère depuis le 15 novembre 2017, est autorisée à exploiter l'eau minérale naturelle issue du forage F6 sur le site de la station thermale de Bagnols les Bains sis avenue des Thermes – Bagnols les Bains – 48190 Mont Lozère et Goulet et à utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal.

L'autorisation d'exploitation est subordonnée au respect des conditions légales et réglementaires fixées par le code de la Santé publique, ainsi que des prescriptions particulières définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Identification de la ressource

Le forage F6 mentionné à l'article premier, est situé au lieu-dit de « Montagnac » sur le village de Bagnols les Bains de la commune de Mont Lozère et Goulet. Il est localisé de la façon suivante :

- Identification : Forage F6
- Coordonnée X Lambert II étendu : 705 775
- Coordonnée Y Lambert II étendu : 1 945 575
- Altitude NGF : 955 m NGF
- Parcellaire cadastral : parcelle 338 Section 014B
- Identification BRGM (BSS) : 08635X0041/F6

La parcelle 338 section 014B est propriété de la SELO par concession de délégation de service publique pour une durée de 30 ans avec le Département de la Lozère. La localisation du forage F6 est en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les caractéristiques du forage, dont la coupe technique figure en annexe, sont les suivantes :

- Profondeur : 144,80 m
- Débit maximum autorisé : 5 m³/h
- Prélèvement annuel maximum : 43 800 m³

Afin de permettre une inversion périodique du flux de circulation de l'eau thermale dans la zone de l'aquifère proche du forage et ainsi limiter les phénomènes le long des fracturations empruntées par l'eau minérale naturelle, il est préconisé des phases journalières d'arrêt de la pompe immergée sur une période de 2 à 4 heures.

ARTICLE 4 : Équipements du forage

Cet ouvrage de 144,80 mètres de profondeur est équipé d'une pompe positionnée à 73,74 m de profondeur. La coupe de cet ouvrage est présentée en annexe II du présent arrêté.

Le forage est équipé comme suit :

- un tubage inox 316L de diamètre 168.3/3.4 millimètres composé de tubes pleins de 6 mètres soudés entre eux sous gaz inerte pour une longueur totale allant de + 0,52 mètre à – 118,0 mètres ;
- un chemisage par un tube acier de diamètre 234/250 millimètres dépassant du sol de + 0,71 mètre et jusqu'à une profondeur de – 118,0 mètres ;
- une cimentation annulaire entre le tubage inox et le chemisage acier.

Une tête de puits fixée sur le tubage inox permettant le supportage et le passage de :

- une colonne d'exhaure inox DN50 ;
- deux tubes piézomètres inox ;
- un évent muni d'un filtre bactérien de 0,2 micromètre de diamètre ;
- de pièces d'étanchéité pour le passage des câbles des éléments immergés.

Le matériel immergé comprend :

- un groupe électropompe en inox positionné à 73,47 mètres de profondeur et capable de refouler 8 m³/h à 60 mètres de Colonne d'eau ;
- deux tubes piézomètres inox 316L ;

- un câble avec une bi-électrode basse inox/téflon « manque d'eau » disposée à 1 mètre au-dessus de la pompe.

Un bâtiment comprenant un local technique d'environ 5x3 mètres séparé en deux avec une zone de protection de la tête du forage et une partie comprenant les armoires électriques et de suivis.

La tête de forage en inox 316L est étanche. Elle est équipée d'un robinet de prélèvement à bec flambable, d'un débitmètre ultrasonique, d'une sonde de conductivité et température, d'un contrôleur de circulation, d'une vanne à membrane de réglage de débit, et d'un piquage pour la sanitation.

Les appareils de mesures et d'enregistrement seront tenus en bon état de fonctionnement. Les enregistrements, courbes et graphes devront être tenus à la disposition de la préfecture et de l'agence régionale de Santé.

ARTICLE 5 : Périmètre sanitaire d'émergence et protection du forage

Le périmètre sanitaire du forage F6 est défini de la manière suivante : il comprend la surface du bâtiment cité dans l'article 5 agrandie d'un rayon de 4 mètres à sa périphérie. Il concerne la parcelle 338 section 014B de la commune de Mont Lozère et Goulet. Cette parcelle est propriété de Société d'économie mixte d'équipements pour le développement de la Lozère – SELO par concession de délégation de service publique pour une durée de 30 ans avec le Département de la Lozère.

L'emprise du périmètre sanitaire sera clôturée par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres avec un portail d'accès sécurisé.

Une margelle bétonnée de protection sera créée sur le pourtour du bâtiment sur un rayon de 2 mètres de l'extrémité du bâti. Cette margelle aura une pente vers l'extérieur.

Un drain d'évacuation des eaux de ruissellement issues du talus dominant le bâti du forage sera mis en place sur le côté amont du bâtiment. Le rejet de ce drain devra se situer à au moins une dizaine de mètres à l'aval topographique du bâtiment du forage F6.

Seules sont autorisées les opérations de maintenance, d'entretien, de surveillance et de contrôle des installations d'exploitation à l'émergence. Tout dépôt et stockage de matières ou matériel quelle qu'en soit la nature est interdit.

ARTICLE 6 : Transport et stockage de l'eau minérale naturelle

Depuis le forage F6, une canalisation en inox 316L en DN50 calorifugée d'environ 270 mètres amène l'eau minérale naturelle jusqu'au bâtiment renfermant le stockage. Un piquage juste en entrée de ce bâtiment permet une alimentation en direct de la zone des Voies Respiratoires.

Une deuxième canalisation de mêmes caractéristiques mais non calorifugée a été disposée en parallèle de la première afin de permettre des sanitationes en boucle.

La maîtrise foncière du passage des canalisations sera assurée par voie de servitude avec les collectivités ou avec des particuliers. Le tracé des conduites de transport figure en annexe III du présent arrêté.

Le stockage de l'eau minérale naturelle issue du forage F6 est réalisé par trois bâches souples d'un volume unitaire de 50 mètres cube situées dans un bâtiment à proximité de la station thermale de Bagnols les Bains.

Ce bâtiment est situé sur les parcelles n°368 et 844 section 014B sur la commune de Mont Lozère et Goulet et appartenant à la SELO par concession de délégation de service publique pour une durée de 30 ans avec le Département de la Lozère.

TRAITEMENTS

ARTICLE 7 : Procédé de traitement de désinfection de l'eau minérale en amont du secteur des voies respiratoires

Conformément à l'arrêté du 27 février 2007, le déclarant est autorisé à mettre en place un dispositif de désinfection par rayonnements ultra-violet en amont hydraulique des postes de soins des voies respiratoires installés autour d'un carrousel.

Cette installation est composée de deux dispositifs d'irradiation par ultra-violet identiques et disposés en série. Les lampes sont à basse pression d'une longueur d'ondes de 254 nanomètres.

Le déclarant met en place une surveillance journalière du bon fonctionnement de ces dispositifs. Le remplacement des lampes UV avec un nettoyage de la gaine de quartz sera assuré annuellement.

ARTICLE 8 : Procédé de déferrisation en amont des dispositifs mentionnés dans l'article 9

Afin de satisfaire aux normes de qualité pour les soins de catégories IV telles que définies dans l'arrêté du 27 février 2007, le déclarant est autorisé à mettre en place un procédé de déferrisation en amont des installations de traitement de la piscine thermale.

Cette installation est alimentée par l'eau minérale issue du stockage présenté en article 7. Elle comporte :

- un bac de 1000 litres de pré-stockage ;
- une préoxydation effectuée par une injection de chlore ;
- un filtre spécifique pour la filtration des oxydes de fer ;
- un bac de stockage de 4000 litres alimentant les installations de traitements de la piscine thermale.

Le déclarant met en place une surveillance journalière du bon fonctionnement de ces dispositifs et procède aux différentes interventions d'entretien nécessaires à l'efficacité des équipements.

ARTICLE 9 : Procédés de traitement des eaux de la piscine thermale

Conformément à l'arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou en buvette publique, le déclarant est autorisé pour les eaux de la piscine thermale à mettre en place un ensemble de traitements autorisés pour les eaux de piscines mentionnées à l'article L. 1332-1 du code de la santé publique.

Cet ensemble comprend :

- un bac tampon d'un volume de 4000 litres servant à l'alimentation en eau à partir du dispositif mentionné en l'article 9 et à recueillir les eaux des goulottes de la piscine thermale ;
- une pompe assurant la recirculation de l'eau ;
- une filtration à sable dont les caractéristiques sont adaptées aux volumes et débits d'eau à traiter ;
- un système automatique de gestion des injections de correcteur de pH et de chlore.

Ces installations ainsi que les produits employés doivent respecter les obligations fixées par les réglementations applicables aux eaux de piscines mentionnées à l'article L. 1332-1 du code de la santé publique.

Le déclarant met en place une surveillance journalière du bon fonctionnement des installations et procède aux différentes interventions d'entretien nécessaire à l'efficacité des équipements. Cette surveillance journalière des installations ainsi que les contrôles quotidiens de la qualité de l'eau de la piscine devront respecter les obligations fixées par les réglementations applicables aux eaux de piscines mentionnées à l'article L. 1332-1 du code de la santé publique.

CARACTERISTIQUES DE L'EAU MINERALE NATURELLE UTILISEE A DES FINS THERAPEUTIQUES

ARTICLE 10 : Caractéristiques de référence de l'eau minérale du forage F6

L'eau minérale du forage F6 est d'un faciès de type bicarbonaté à dominante sulfaté sodique. Les caractéristiques spécifiques de cette eau minérale à l'émergence sont déterminées en annexe V du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Utilisation à des fins thérapeutiques

L'eau minérale issue du forage F6 est utilisée à des fins thérapeutiques.

Il existe deux zones de soins :

- une zone de soins pour les voies respiratoires composée d'un carrousel comprenant des postes d'humages et de gargarismes ;
- une zone de soins rhumatologiques comprenant un ensemble de bains et de douches ainsi qu'une piscine réservée exclusivement aux cures thermales.

CONCEPTION, REALISATION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12 : Agencement des locaux et suivi des patients

Les locaux et installations ainsi que leur utilisation de la station thermale de Bagnols les Bains doivent respecter les diverses exigences réglementaires et notamment celles définies aux articles R.1332-52 à 67 du code la santé publique.

ARTICLE 13 : Conception, réalisation et exploitation des installations

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à conserver les caractéristiques de l'eau et à permettre leur contrôle.

Le déclarant veille à ce que toutes les étapes de l'exploitation du forage F6, de l'émergence aux postes de soins, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène.

Elle applique les procédures permanentes d'analyses des dangers et de maîtrise des points critiques fondés sur les principes fixés par le code de la Santé publique à l'article R.1322-29.

Le déclarant adapte les procédures en tant que de besoin.

L'ensemble des documents relatifs à l'exploitation des installations est tenu, pendant une période de trois ans, à la disposition des services assurant la police et le contrôle des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies.

Le déclarant transmet au directeur général de l'agence régionale de santé un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

ARTICLE 14 : Canalisation et circuits d'eau

Ils doivent être individualisés et repérés distinctement depuis la ressource jusqu'aux postes de soins en passant par le stockage.

ARTICLE 15 : Matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle

Conformément à l'article R.1322-31 du code de la santé publique, le déclarant s'assure que les matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle répondent aux exigences de qualité applicables aux installations de production, de distribution et de conditionnement des eaux destinées à la consommation humaine.

En outre, il s'assure de la comptabilité de ces matériaux avec les spécificités de l'eau minérale naturelle dans le respect de l'article R.1322-8 du code de la santé publique afin que les installations destinées à l'exploitation de l'eau minérale naturelle soient conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

ARTICLE 16 : Produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de production et de distribution de l'eau minérale naturelle sont composés de constituants répondant aux conditions fixés par l'article R.1321-54 du code de la santé publique.

Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau. L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ainsi que l'élimination des produits issus du traitement des eaux ne doivent porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité

SURVEILLANCE ET CONTROLE

ARTICLE 17 : Surveillance et contrôle de la qualité de l'eau

Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.

17.1 – Surveillance réalisée par le déclarant

Le déclarant établit un manuel relatif aux conditions de surveillance de la qualité de l'eau qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de surveillance y compris d'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information. Il indique les références du ou des laboratoires qui effectuent les analyses de surveillance.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

En complément à ces mesures, le déclarant met en place une surveillance analytique en fonction des dangers identifiés.

17.2 - Suivi quantitatif et qualitatif de l'eau minérale au forage

Au niveau de l'émergence, la conductivité, la température, la hauteur d'eau dans le forage et le relevé compteur sont mesurés une fois par jour. Ces résultats doivent être enregistrés et mis à disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux minérales naturelles.

17.3 - Contrôle sanitaire

Les analyses du contrôle sanitaire telles que définies à l'article R.1322-40 du code de la Santé publique sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé selon les dispositions réglementaires en vigueur. Il comprend des prélèvements réalisés à l'émergence et aux points d'usage. Compte tenu de la présence significative en lithium à l'émergence, ce paramètre fera l'objet d'un contrôle complémentaire annuel au niveau du forage.

Des prélèvements supplémentaires peuvent être réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire tel que prévu à l'article R.1322-42 du code de la Santé publique. Ils sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé, aux frais du déclarant et à la demande de l'agence régionale de Santé.

ARTICLE 18 : Anomalies

Le déclarant porte immédiatement à la connaissance de la préfecture et de l'agence régionale de Santé tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux utilisées à des fins thérapeutiques et par voie de conséquence sur la santé des curistes ; notamment sur le forage et les modalités de son aménagement, les conditions de transport et de stockage de l'eau, et aux points d'usage, ainsi que les moyens mis en œuvre pour y remédier.

La préfecture ou l'agence régionale de Santé pourront demander des analyses complémentaires au contrôle sanitaire afin de caractériser l'impact des incidents.

ARTICLE 19 : Prise en charge de la surveillance et du contrôle

Le coût des prélèvements et des analyses de surveillance et de contrôle, est à la charge du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 20 : Suspension ou retrait d'autorisation

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités de production d'eau minérale naturelle peut intervenir par arrêté préfectoral, notamment si les conditions de protection de la ressource, les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations, sont de nature à créer un risque pour la qualité des eaux ou l'exploitation du gisement souterrain ou si les exigences de qualité de l'eau minérale ne sont pas respectées.

ARTICLE 21 : Indemnités

Le déclarant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si l'administration reconnaît nécessaire, de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la prive de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultants de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

MISE EN DISTRIBUTION

ARTICLE 22 : Recollement

La mise en distribution de l'eau minérale naturelle est subordonnée à la vérification par l'agence régionale de Santé de la conformité des éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée. Le recollement des installations et les prélèvements d'échantillon de vérification de l'eau ont lieu dans le délai de deux mois au plus tard, après que le titulaire de l'autorisation ait signifié à madame la Préfète qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Lorsque les résultats des analyses de recollement sont conformes, un procès-verbal de recollement est adressé au titulaire de l'autorisation, lui permettant l'utilisation de l'eau à des fins thérapeutiques. Dans le cas contraire, madame la Préfète motive son refus. L'exploitation de l'eau minérale naturelle est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

ARTICLE 23 : Modification des conditions d'exploitation

Le déclarant déclare en préfecture tout projet de modification de la ressource utilisée, des conditions de transport, de stockage, de mise en distribution et d'exploitation et lui transmet, préalablement à son exécution, tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet.

Madame la Préfète prend, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invite le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

Le changement de titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration en préfecture qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : Sanctions

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L.1324-1 et suivants du code de la Santé publique.

ARTICLE 25 : Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

ARTICLE 26 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

La présidente du conseil départemental de la Lozère,

La société d'économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO),

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

Signé

Christine WILS-MOREL

Les annexes au présent arrêté sont consultables en préfecture (Secrétariat général - Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ou à la délégation territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé Occitanie (Service santé - environnement)

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E N° SOUS-PREF2019-058-001 du 27 février 2019
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« Endur'Classic LCA », les 2 et 3 mars 2019 à la Canourgue**

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande présentée par M. Delabarre Wolfgang, représentant le « Moto -club du Massegros » ;

Vu le visa d'organisation n°19/0088 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM)

Vu l'avis des services et administrations concernés ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 19 février 2019 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Delabarre Wolfgang, représentant le Moto-club du Massegros est autorisé à organiser, conformément à sa demande, et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, un enduro moto intitulé « **Endur'Classic LCA** ».

L'épreuve est une course d'enduro motos (voir présentation de l'épreuve annexée). Les présentes règles techniques et de sécurité discipline enduro sont édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en

application de l'article L 131-16 du code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et conformément aux articles R.331-18 à R.331-45 de ce même Code.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la FFM, licenciées et ayant obtenu une qualification spécifique, pour les fonctions suivantes :

- Un directeur de course,
- Un commissaire technique.
- Des commissaires de piste,

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

L'organisateur doit avoir recueilli les autorisations des propriétaires privés.

Article 2 – contrôle technique

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un commissaire technique. Les motocycles devront être en conformité avec les dispositions des règles techniques et de sécurité de la FFM pour la discipline Enduro ainsi que celles du code de la route.

M. Cordesse Christian est désignée en tant qu'« **organisateur technique** » pour la mise en application de l'article R. 331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise aux services de la Préfecture par messagerie.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 3 – Obligation des concurrents

Chaque participant doit être en possession d'une licence valable pour l'année en cours délivrée par la FFM.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la FFM.

Les pilotes sont tenus de se conformer au code de la route dans les localités traversées et sur les routes ouvertes à la circulation ainsi qu'aux panneaux utilisés sur l'épreuve et qui leur ont été présentés dans la zone de départ.

Article 4 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Les accès aux routes seront signalés par des panneaux stop et danger, de la banderole sera posée afin de délimiter des endroits bien définis (cultures, prairies, etc.).

Les portions de routes départementales empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type "AK14" ou "AK4". Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

Des signaleurs doivent être postés aux carrefours de routes, ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Article 5 – Sécurité des concurrents et du public

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule selon les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

Protection du public

Des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.

Protection des participants

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex. : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tout risque. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Article 6 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs et aux règles techniques de sécurité de la FFM.

Sur chaque spéciale, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins. L'un d'eux sera désigné en qualité de responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'organisateur devra :

-prévoir une ambulance sur chaque spéciale permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.

-disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours tout au long de la manifestation.

-Disposer au parc de ravitaillement et à proximité des aires de manœuvre, des extincteurs pour feux d'hydrocarbures (plus des extincteurs à eau pulvérisée si terrain en herbe), servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur.

-Informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU48 et le SDIS48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par mail aux services de la préfecture.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Des parcs de stationnement devront être aménagés pour les véhicules automobiles afin d'éviter l'obstruction des voies menant au circuit et de faciliter le passage des véhicules de secours.

Article 7 – Protection de la nature

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé. Les cours d'eau même de petite taille ne doivent pas être traversés hors aménagement prévus à cet effet (ponts, passages busés, rondins...).

Sont interdits :

1. **pour la traversée des forêts soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents :**
 - le collage, le cloutage, le vissage et le marquage à la peinture, sur les arbres, le mobilier bois et le sol ;
 - l'usage du feu
 - le hors piste

2. Sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques
- le marquage quel qu'il soit sur les panneaux de signalisation routière, bornes, parapets de ponts ou sol.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve.

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Les tracés modifiés (ci joints), suite aux divers échanges avec les services concernés devront être impérativement respectés.

Article 8 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 9 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général, sous-préfet de Florac par intérim, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Le secrétaire général de la préfecture,
sous préfet de Florac par intérim

SIGNE

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-058-002 du 27 février 2019
Portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation et de
classement dans la voirie communale
sur le territoire de la commune de Fraissinet de Fourques

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 110-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014171-0005 du 20 juin 2014 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation et de classement dans la voirie communale ;

VU la délibération du 14 novembre 2018 par laquelle la commune de Fraissinet de Fourques sollicite une prorogation de cinq ans du délai de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée dans le cadre du projet susvisé ;

CONSIDÉRANT que les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 arrivent à expiration le 19 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les démarches d'acquisition n'ont pu être finalisées dans les délais requis de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas subi de modifications affectant la nature du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 - Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 19 juin 2019, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 susvisé au profit de la commune de Fraissinet de Fourques, relative au projet de régularisation et de classement dans la voirie communale sur le territoire de la commune de Fraissinet de Fourques.

Article 2 – Voies et délai de recours : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

Article 3 – Publicité de l'arrêté : le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Fraissinet de Fourques pour affichage pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet par intérim et le maire de la commune de Fraissinet de Fourques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera envoyée à la sous-préfecture de Florac.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-058-003 du 27 février 2019 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Recoules d'Aubrac
Réseau des Salces
Réservoir des Salces

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
Vu la délibération de la commune de Recoules d'Aubrac en date du 24 mai 2017 relatif au projet de désinfection d'eau potable sur la commune ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2019,

CONSIDÉRANT QUE

- la mise en place des traitements énoncés à l'appui du dossier est justifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement :

La commune de Recoules d'Aubrac est autorisée à mettre en service un traitement de désinfection pour traiter les eaux issues du captage de Cervel sis sur la commune de Nasbinals.
Ce dispositif sera implanté dans la chambre des vannes du réservoir des Salces. L'unité de désinfection traitera un débit d'eau maximal de 19 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositif de désinfection

Le traitement de désinfection sera assuré par une injection de chlore dans la cuve du réservoir des Salces.

Le dispositif d'injection est composé d'une pompe doseuse d'un débit maximal de 10 litres/heure alimentée asservie au compteur général de départ vers la distribution. La solution utilisée est de l'eau de javel à 9,6% de chlore actif.

ARTICLE 3 : Surveillance des installations

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite hebdomadaire des installations sera assurée pour vérifier le bon fonctionnement des installations complétée par un contrôle hebdomadaire des valeurs de chlore présentes dans le réseau.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la préfète.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribué

Le dispositif de traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Recoules d'Aubrac,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

signé
Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-058-004 du 27 février 2019 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Recoules d'Aubrac
Réseau de Peyrebesse - Courbières
Réservoir de Peyrebesse

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
Vu la délibération de la commune de Recoules d'Aubrac en date du 24 mai 2017 relatif au projet de désinfection d'eau potable sur la commune ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2019,

CONSIDÉRANT QUE

- la mise en place des traitements énoncés à l'appui du dossier est justifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement :

La commune de Recoules d'Aubrac est autorisée à mettre en service un traitement de désinfection pour traiter les eaux issues du réseau de Recoules d'Aubrac sis sur ladite commune.
Ce dispositif sera implanté dans la chambre des vannes du réservoir de Peyrebesse. L'unité de désinfection traitera un débit d'eau maximal de 8 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositif de désinfection

Le traitement de désinfection sera assuré par une injection de chlore dans la cuve du réservoir de Peyrebesse.

Le dispositif d'injection est composé d'une pompe doseuse d'un débit maximal de 10 litres/heure alimentée asservie au compteur général de départ vers la distribution. La solution utilisée est de l'eau de javel à 9,6% de chlore actif.

ARTICLE 3 : Surveillance des installations

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite hebdomadaire des installations sera assurée pour vérifier le bon fonctionnement des installations complétée par un contrôle hebdomadaire des valeurs de chlore présentes dans le réseau.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la préfète.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribué

Le dispositif de traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Recoules d'Aubrac,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

signé
Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-058-005 du 27 février 2019 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Recoules d'Aubrac
Réseau de Gougoussac
Réservoir d'Escudières

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
Vu la délibération de la commune de Recoules d'Aubrac en date du 24 mai 2017 relatif au projet de désinfection d'eau potable sur la commune ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2019,

CONSIDÉRANT QUE

- la mise en place des traitements énoncés à l'appui du dossier est justifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement :

La commune de Recoules d'Aubrac est autorisée à mettre en service un traitement de désinfection pour traiter les eaux issues des captages d'Escudières sis sur ladite commune.

Ce dispositif sera implanté dans la chambre des vannes du réservoir d'Escudières. L'unité de désinfection traitera un débit d'eau maximal de 32 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositif de désinfection

Le traitement de désinfection sera assuré par une injection de chlore dans la cuve du réservoir d'Escudières.

Le dispositif d'injection est composé d'une pompe doseuse d'un débit maximal de 6 litres/heure alimentée asservie au compteur général de départ vers la distribution. La solution utilisée est de l'eau de javel à 9,6% de chlore actif.

ARTICLE 3 : Surveillance des installations

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite hebdomadaire des installations sera assurée pour vérifier le bon fonctionnement des installations complétée par un contrôle hebdomadaire des valeurs de chlore présentes dans le réseau.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la préfète.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribué

Le dispositif de traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Recoules d'Aubrac,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

signé
Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-058-006 du 27 février 2019 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Recoules d'Aubrac
Réseau de Recoules d'Aubrac
Réservoir de Recoules d'Aubrac

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
Vu l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
Vu la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetts,
Vu la délibération de la commune de Recoules d'Aubrac en date du 24 mai 2017 relatif au projet de désinfection d'eau potable sur la commune ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2019,

CONSIDÉRANT QUE

- la mise en place des traitements énoncés à l'appui du dossier est justifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement :

La commune de Recoules d'Aubrac est autorisée à mettre en service un traitement de désinfection pour traiter les eaux issues du captage de La Fageole sis sur ladite commune.

Ce dispositif sera implanté dans la chambre des vannes du réservoir de Recoules d'Aubrac. L'unité de désinfection traitera un débit d'eau maximal de 24 m³/jour.

ARTICLE 2 : Dispositif de désinfection

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance des installations

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite mensuelle des installations sera assurée pour vérifier le bon fonctionnement des installations. Le remplacement de la lampe UV avec un nettoyage de la gaine de quartz seront assurés annuellement.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la préfète.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribué

Le dispositif de traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Recoules d'Aubrac,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

signé
Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE de FLORAC
PÔLE DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

**Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2019058-0007 du 27 février 2019
portant modification provisoire des articles 6 et 7
de l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018
relatif à la prévention des incendies de forêts
dans les communes du département de la Lozère
et fixant les règles d'emploi du feu**

**La Préfète de la Lozère
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1, L. 131-6 et R. 131-2 à R. 131-4, relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale ;

VU le code des communes ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de la Lozère sont particulièrement exposés aux incendies de forêt et qu'il convient en conséquence de réglementer l'usage du feu ;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'incendies sur le département de la Lozère dans les conditions actuelles, résultant de fortes rafales de vent ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, chef du pôle de compétence DFCI ;

A R R E T E

Article 1 - Zones exposées

Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues sont classés en « **zone exposée** » aux incendies de forêt conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu.

Article 2 – Incinération des végétaux coupés

La pratique de l'incinération des végétaux coupés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiqué sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, **est interdite à compter de ce jour et jusqu'au 02 mars 2019 inclus** sur l'ensemble du département.

Article 3 - Incinération des végétaux sur pied (pratique de l'écobuage)

La pratique de l'écobuage (incinération des végétaux sur pied), à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiqué sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, **est interdite à compter de ce jour et jusqu'au 02 mars 2019 inclus** sur l'ensemble du département.

Article 3 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article L.163-4 du code forestier.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, sous-préfet de Florac par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans toutes les mairies concernées.

La Préfète,

signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE de FLORAC
PÔLE DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

**Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2019-059-001 du 28 février 2019.
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-058-0007 du 27 février 2019
relatif à la prévention des incendies de forêts
dans les communes du département de la Lozère
et fixant les règles d'emploi du feu**

**La Préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1, L. 131-6 et R. 131-2 à R. 131-4, relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale ;

VU le code des communes ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de la Lozère sont particulièrement exposés aux incendies de forêt et qu'il convient en conséquence de réglementer l'usage du feu ;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'incendies sur le département de la Lozère dans les conditions actuelles, résultant de fortes rafales de vent ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, chef du pôle de compétence DFCI ;

A R R E T E

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2019058-0007 du 27 février 2019 portant modification provisoire des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu est ainsi modifié :

Article 2 lire :**La pratique de l'incinération des végétaux coupés** pratiqué sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, **est interdite jusqu'au 02 mars 2019** sur l'ensemble du département.

Article 3 lire :**La pratique de l'écobuage (incinération des végétaux sur pied)**, pratiqué sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, **est interdite jusqu'au 02 mars 2019** sur l'ensemble du département.

Le reste sans changement

Article 2 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, sous-préfet de Florac par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans toutes les mairies concernées.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Sous-préfet de Florac par intérim

SIGNE
Thierry Olivier

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant délégation de signature à
Isabelle SERRES, assurant la suppléance de
l'emploi de responsable de l'unité
départementale de la Lozère de la
Direccte Occitanie

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 portant nomination de M. Alain PEREZ, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Lozère ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la note de service relative à la suppléance d'Alain PEREZ en date du 26 février 2019 ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département de la Lozère, Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie donne délégation à Isabelle SERRES, assurant la suppléance du responsable de l'unité départementale de la Lozère, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.

	déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.

RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ	Décision autorisant ou refusant la suppression	Articles L2143-11 et R2143-6

SYNDICAL	du mandat de délégué syndical.	du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Isabelle SERRES pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Isabelle SERRES, assurant la suppléance de responsable de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet du département de la Lozère aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

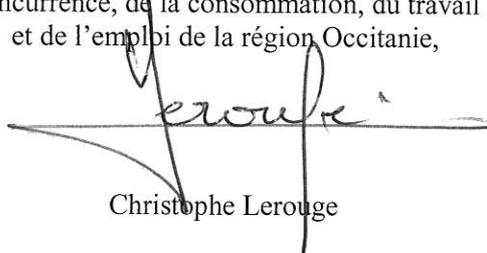
La décision du 20 juillet 2018 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Toulouse, le 26 février 2019

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lerouge', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Christophe Lerouge



PREFET DE LA LOZERE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 portant nomination de Alain PEREZ, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Lozère

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ,

VU la note de service relative à la suppléance d'Alain Perez en date du 26 février 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues à l'article 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Isabelle SERRES, responsable de l'UD de l'Aveyron,

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle SERRES, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans la limite des attributions prévues à l'article 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Roland CAYZAC
- Sylvie ORLHAC

Et à :

- Pascal PAULET, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant de la réglementation relative à la main d'œuvre étrangère (article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé).

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Joël BONARIC, chef du pôle C
Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

Laurent CASAUBIEILH, service métrologie.
Thomas PELLERIN, service métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour la Préfète de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...

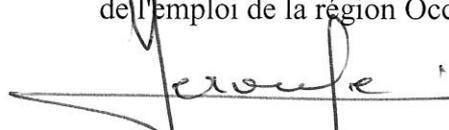
Pour la Préfète de la Lozère,
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
et, pour empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 1^{er} octobre 2018 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

A Toulouse, le 26 février 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie



Christophe Lerouge



MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature
de Mme Isabelle SERRES, assurant la
suppléance de responsable de l'Unité
départementale de la Lozère dans le cadre
des pouvoirs propres délégués par le
Directeur d'Occitanie

Le Responsable de l'Unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE d'Occitanie

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 portant nomination de M. Alain PEREZ, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Lozère ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2018 portant délégation de signature de M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à M. Alain PEREZ, Responsable de l'Unité départementale la Lozère ;

VU les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 20 juillet 2018 susvisé prévoyant, pour M. Alain PEREZ, la possibilité de subdéléguer à des agents placés sous son autorité la signature des décisions pour lesquelles il a reçu délégation en matière de pouvoirs propres ;

VU la note de service relative à la suppléance d'Alain Perez en date du 26 février 2019 ;

DÉCIDE

Article 1 :

Pour le département de la Lozère et en cas d'empêchement, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.

CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère

		chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T

2- Durée du travail

DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à	Articles L713-13 et R.713-11 du

	des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

pourront être signés par :

-Monsieur Roland CAYZAC, Inspecteur du travail, Responsable de l'Unité de contrôle de la Lozère.

-Madame Sylvie ORLHAC, Inspectrice du travail, Responsable du service Accès et Développement de l'emploi de l'Unité départementale de la Lozère.

Article 2 :

Sont exclus de la subdélégation :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- les suspensions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 3 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 2018 susvisé, cette subdélégation de signature ne concerne pas les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnés à l'article 1.

Article 4 :

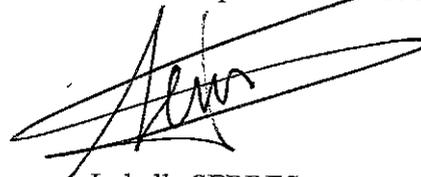
La décision du 7 septembre 2018 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Mende, le 27 février 2019

P/ Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
Le Responsable de l'Unité départementale de la Lozère



Isabelle SERRES

